



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
NLA 28
COMMUNE DE TOURY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Hervé JONATHAN préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 2020 à la société LAV'INDUS 28 pour l'exploitation d'une installation de lavage de véhicules citernes, remorques frigorifiques et bennes située sur le territoire de la commune de Toury, ZAC de la Haute Borne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2024 du 13 mai 2024 portant délégation de signature au profit de Mme Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-2-NJYG969KV7 concernant la déclaration du changement d'exploitant au profit de la société NLA 28 ;
- Vu** l'article 4. III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé » ;
- Vu** le courrier en date du 31 mai 2024 rappelant à l'exploitant qu'il n'a pas transmis lesdits résultats, lui transmettant un projet d'arrêté de mise en demeure et lui indiquant le délai dont il dispose pour formuler ses observations sur ce projet et les sanctions encourues en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant** qu'à la date du 13 mai 2024 il a été constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NLA28 de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – La société NLA28 exploitant une installation de lavage de véhicules citernes, remorques frigorifiques et bennes située sur le territoire de la commune de Toury, ZAC de la Haute Borne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, via l'outil dématérialisé GIDAF les résultats des campagnes de mesures requises par ledit arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de **5 ans**.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charles, le
Le Préfet
La Secrétaire Générale

- 8 AOUT 2024

Agnès BUNJEAN